



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COPIE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 09 DAIDD IC 223 interdisant à la société  
MARCHETTO le stockage et le traitement  
de véhicules hors d'usage à DAMMARIE-  
les-LYS (77190) 179 rue du Caporal Félix  
Poussineau - Z.I. le Clos Saint Louis.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V et son article L 541-22,

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V et son article R 543-162,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2IC 250 du 13 septembre 1999 autorisant la S.A. MARCHETTO à exploiter des activités de stockage et récupération de déchets de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) à DAMMARIE-les-LYS, 179 rue du Caporal Félix Poussineau, Z.I. le Clos Saint Louis,

VU la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> février 2008 demandant à la S.A. MARCHETTO de compléter son dossier de demande d'agrément en regard des pièces exigées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

VU la lettre préfectorale du 19 novembre 2008 notifiant à la S.A. MARCHETTO le rejet de sa demande d'agrément et lui demandant de déposer un nouveau dossier de demande d'agrément dans un délai de deux mois, faute de quoi l'interdiction de recevoir et de traiter des VHU lui sera prescrite par voie d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de la DRIRE n° E-4/09/436 du 02 avril 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juin 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 15 juin 2009 à la société Marchetto qui n'a pas formulé d'observations,

**Article 3 :**

**Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 4 :**

L'exploitant est tenu de remettre les véhicules hors d'usage éventuellement présents sur son site à un démolisseur ou broyeur agréé.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à obtention de l'agrément prévu en application de l'article R 543-162 du code de l'environnement.

**Article 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 7 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)**

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**Article 9 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 10 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 11 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.